



Préavis municipal au Conseil communal No 1337/2025

Arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027

- TABLE DES MATIERES -

1. Préambule	3
2. Examen des éléments permettant de fixer la durée et le taux d'imposition	4 - 20
2.1. <i>Introduction</i>	4
2.2. <i>Éléments financiers au 31.12.2024</i>	5
2.3. <i>Projections 2026 - 2027</i>	6
2.4. <i>Encaissement des impôts communaux de 2017 à 2027</i>	11
2.5. <i>Comparaison entre les communes vaudoises</i>	13
2.6. <i>Incidence d'une variation du taux d'imposition communal</i>	19
2.7. <i>Alternatives à une augmentation du taux d'impôt communal</i>	20
3. Renouvellement de l'arrêté d'imposition	23 - 25
3.1. <i>Préambule</i>	23
3.2. <i>Bases légales</i>	23
3.3. <i>Durée et taux</i>	23
3.4. <i>Renouvellement des conditions de l'arrêté et commentaires</i>	23
3.5. <i>Taux de perception des autres impôts</i>	24
3.6. <i>Formule officielle de l'arrêté d'imposition</i>	25
4. Conclusions	27

1. PREAMBULE

Au Conseil communal de Lutry

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

L'arrêté d'imposition adopté le 30 octobre 2023 pour les années 2024 et 2025 arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Aussi et conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom) et à l'article 22 chiffre 4 du règlement du Conseil communal du 6 juin 2016, nous avons l'avantage de vous présenter un projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le présent préavis municipal comprend deux parties :

- La première a trait à l'examen par la Municipalité des éléments reposant sur la situation financière actuelle, sur l'évolution de la capacité d'autofinancement et sur le plan prévisionnel des investissements de la Bourse communale pour les années 2026 et 2027.
- La seconde concerne le projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition proprement dit pour les années 2026 et 2027.

2. EXAMEN DES ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LA DUREE ET LE TAUX D'IMPOSITION

2.1 Introduction

La Municipalité propose au Conseil communal de prolonger à nouveau de deux ans, dès le 1^{er} janvier 2026, le taux d'imposition communal actuel de 54 points, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette proposition tient compte essentiellement :

- **Des réserves libres** estimées à **13 millions** au 1^{er} janvier 2026 dont 4 millions alloués pour le financement des investissements en cours et futurs, 2.5 millions pour le financement d'un projet de parking et 1.8 million destiné au fonds d'égalisation de la péréquation.
- Du montant **des emprunts à long terme actuel** (dette brute) de **14 millions** que l'on peut toujours considérer comme étant très faible pour une commune de notre taille.
- Des **liquidités actuelles** à disposition de la Commune d'environ **5 millions**.
- Des effets plutôt positifs sur les finances communales de la réforme de la péréquation (NPIV) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
- Du report de certains projets d'envergure prévus dans le plan prévisionnel des investissements à savoir notamment le réaménagement de la route de Lavaux (RC770) et la construction du nouveau collège de la Combe qui ne devraient pas influencer les comptes communaux avant 2028.
- Des recettes fiscales des entreprises qui semblent être à nouveau en hausse après 2 ans de stagnation grâce aux résultats favorables de nouvelles entreprises à fort potentiel fiscal.
- Des projections plutôt positives sur le résultat de l'exercice 2025 en comparaison du budget.

Une fois encore, le report ou le redimensionnement de certains investissements d'importance prévus après 2027, cumulés à la bonne santé financière de la Commune, permet à la Municipalité de proposer au Conseil communal de prolonger le taux actuel de 54 points durant encore 2 ans sans mettre en péril sa situation financière.

Bien que de gros investissements soient prévus ces prochaines années, la Municipalité estime qu'il est encore prématuré de proposer au Conseil communal une augmentation du taux d'imposition compte tenu de la temporalité de ces derniers.

Elle se base sur le fait que les liquidités et les réserves à disposition et notamment les réserves spécifiques à la péréquation devraient permettre à nouveau de couvrir d'éventuelles pertes ces deux prochains exercices si cela devait être le cas.

De plus, si l'on tire un bilan sur les années 2022 à 2025 pour lesquelles la Municipalité avait également décidé de reconduire le taux d'imposition de 54 points, il est dans son ensemble positif. En effet, malgré des pertes enregistrées en 2022, 2023 et 2024 pour un montant cumulé de 3.4 millions, ces dernières se sont avérées nettement moins importantes que celles budgétisées durant cette même période (9.3 millions). De plus, ces pertes ont pu être entièrement couvertes par le fonds d'égalisation de la péréquation constitué à cet effet.

Quant à l'évolution des réserves et liquidités, et bien qu'elles aient diminué sensiblement, elles demeurent toutefois enviables par rapport à des communes. Même constat pour les emprunts qui restent nettement en deçà du plafond prévu et bien inférieurs à la plupart des autres communes de même taille.

Selon les principaux indicateurs financiers détaillés au point 2.5.3, seule la capacité d'autofinancement actuelle de la Commune peut être jugée comme étant insuffisante, ne permettant plus de financer suffisamment les investissements à venir.

Cependant, hormis cette situation à surveiller ces prochaines années, mais compte tenu de la bonne situation financière générale de la Commune et du report des principales dépenses d'investissement après 2027, la Municipalité estime que la Commune est capable d'assumer durant encore 2 ans d'éventuels déficits sans mettre en péril sa situation. C'est pourquoi elle demande au Conseil communal d'accepter le nouvel arrêté pour une durée de deux ans en conservant le taux d'imposition de 54 points.

2.2 Eléments financiers au 31.12.2024 (hors SI)

2.2.1 Capacité d'autofinancement

La Commune a dégagé durant ces 20 dernières années (2005 à 2024) près de **113 millions d'autofinancements** qui ont permis de rembourser pour plus de **25 millions** d'emprunts et de financer par la trésorerie courante communale une grande partie des investissements, soit près de **90 millions** d'investissements sur les 105 millions investis sans recourir à l'emprunt.

Malgré ce bilan réjouissant, il faut toutefois relever que l'autofinancement actuel dégagé durant ces 3 dernières années s'avère être insuffisant pour couvrir les amortissements obligatoires et a contraint la Commune à devoir emprunter en partie pour financer ces investissements.

2.2.2 Situation financière de la Commune - liquidités

Malgré une baisse sensible de la fortune nette (*disponible + réalisable à court terme (-) emprunts et exigible à court terme*), cette dernière s'avère toujours légèrement positive (+ CHF 145'000.-) au 31 décembre 2024.

Bien que cette fortune ait diminué sensiblement depuis 2 ans, passant de 10 millions au 31.12.2022 au quasi-équilibre à fin 2024, la situation de la Commune demeure toujours saine et enviable par rapport à la plupart des Communes de même taille qui n'ont, pour la majorité d'entre elles, pas de fortune, mais bel et bien une dette nette au bilan.

2.2.3 Endettement brut (emprunt + engagement à court terme)

L'endettement brut de la Commune au 31.12.2024 s'élevait à environ 28 millions composé par moitié :

- d'engagements à court terme pour 14 millions
- d'emprunts à long terme pour 14 millions

La Commune a contracté durant l'année 2024 deux nouveaux emprunts de **4 et 5 millions** pour financer la transformation du bâtiment de la Balance à Savuit, l'achat et la transformation des nouveaux locaux de voirie et l'achat d'un bâtiment stratégique au Gd-Pont 30. Ces deux emprunts ont été contractés pour des durées relativement courtes de 5 et 2 ans.

Malgré ces nouveaux emprunts, l'endettement brut de 14 millions demeure extrêmement faible et peut encore être qualifié d'exceptionnel pour une ville comme la nôtre.

2.2.4 Les réserves à disposition

Les réserves globales de la Commune s'élèvent encore à plus de 25 millions dont 10.7 millions environ concernent des réserves affectées.

Par conséquent, la Commune dispose d'un fonds de réserves « libres » d'environ **14.6 millions**, dont **4.8** sont destinés au financement et à l'amortissement des investissements futurs à réaliser.

L'écart entre les réserves globales de 25 millions et la fortune nette de CHF 145'000.-, soit environ 25 millions, correspond essentiellement aux investissements nets à amortir, dont les emprunts ont été remboursés (amortissement financier) avant l'amortissement comptable.

Au 31.12.2024, la Commune de Lutry bénéficiait de **25.4 millions** de réserves réparties comme suit :

1. **9.7 millions** de **réserves affectées**.
2. **1 million** de **fonds de rénovation** des bâtiments communaux.
3. **14.7 millions** de **réserves libres**, dont les principales sont allouées :
 - au financement des investissements en cours pour 2.6 millions, dont 2.4 millions liés à des projets énergétiques.
 - au financement des investissements futurs pour 4.8 millions.
 - au financement spécifique lié à la réalisation d'un nouveau parking pour 2.5 millions.
 - au financement spécifique lié aux travaux de rénovation du port communal pour 0.4 million.
 - au financement spécifique de projets liés à des activités sportives et de loisirs pour 0.9 million.
 - au fond d'égalisation de la péréquation pour 1.8 million.
 - à la provision pour pertes sur débiteurs pour 1.2 million.
 - à divers autres fonds de réserves spécifiques pour 0.5 million.

2.3 Projections 2026 - 2027

2.3.1 Charges cantonales et intercommunales

Les charges cantonales et intercommunales reportées sur les communes qui échappent quasi intégralement à la maîtrise de la Municipalité et du Conseil communal ont représenté en 2024 **plus de 52 millions** pour Lutry, soit **plus de 65%** des charges globales de fonctionnement dont 42 millions sont issus des charges péréquatives.

Charges péréquatives

Ces charges sont affectées:

- au financement de la participation à la cohésion sociale (facture sociale cantonale) à hauteur de 22 millions.
- à l'alimentation du fonds de péréquation intercommunal à hauteur de 19 millions.
- au financement de la réforme policière vaudoise à hauteur de 1.1 million.

Ces charges sont toutefois proportionnelles aux recettes fiscales qui ont été particulièrement basses en 2024 par rapport aux années antérieures.

L'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation intercommunale Vaudoise (NPIV) au 1er janvier 2025 ne devrait malheureusement pas réduire ces charges péréquatives de manière importante pour Lutry, mais aura quand même pour principal avantage de stabiliser quelque peu le système et de diminuer la progression des charges globales de la facture sociale reportée sur les communes.

Cette NPIV prévoit notamment une répartition de la facture sociale entre les communes en fonction de la population et non plus en fonction de la valeur du point d'impôt. Ce système se voudra plus équitable et plus prévisible que celui qui a prévalu jusqu'en 2024. Elle devrait permettre également d'éviter certaines aberrations du système précédent, à savoir payer un complément péréquatif supérieur aux montants des recettes extraordinaires encaissées.

D'autre part, la péréquation intercommunale directe entre les communes et le financement de la réforme policière vaudoise au profit des communes ayant leur propre police coordonnée comme Lutry a été totalement revue et semble plus équitable que le système précédent.

Cependant, comme mentionné précédemment, l'entrée en vigueur de la NPIV n'a pas permis à la Commune de diminuer drastiquement ses charges, mais d'atténuer leur augmentation dans le temps.

L'impact de la péréquation en regard des recettes fiscales et le solde à disposition du ménage communal

Le tableau ci-dessous fait ressortir la part péréquative payée par Lutry en proportion de ses recettes fiscales depuis 2017.

*projection et estimation dès 2025 (NPIV)

Années	Recettes fiscales en mios	Charges péréquatives nettes en mios	en %	Solde à disposition du ménage communal en mios	en %
2017	52.20	28.00	53.6%	24.20	46.40%
2018	53.30	29.70	55.7%	23.60	44.30%
2019	51.60	29.30	56.7%	22.30	43.30%
2020	52.50	29.65	56.5%	22.85	43.50%
2021	62.30	34.70	55.7%	27.60	44.30%
2022	71.50	49.30	68.9%	22.20	31.10%
2023	61.85	35.40	57.2%	26.45	42.80%
2024	59.60	34.30	57.5%	25.30	42.50%
2025*	63.50	36.70	57.8%	26.80	42.20%
2026*	62.60	36.05	57.6%	26.55	42.40%
2027*	62.90	36.15	57.5%	27.80	42.50%

Autres charges cantonales et intercommunales

Les autres charges cantonales et intercommunales sur lesquelles la Municipalité n'a que très peu de maîtrise sont issues essentiellement, selon les chiffres du budget 2025 :

- De la participation aux déficits des TL et des lignes régionales pour 5.9 millions environ.
- Des participations aux différentes associations sécuritaires (APOL, SDIS, ORPC) pour un montant global de l'ordre de 4.9 millions.

Pour 2026, une augmentation globale de ces charges de l'ordre de 0.95 million (+ 8.8%) est prévue

2.3.2 Charges communales

Les charges purement communales sur lesquelles la Municipalité peut encore avoir une influence représentent environ 35 % des charges globales de fonctionnement, soit environ 30 millions répartis de la manière suivante :

- 11 millions pour les charges d'autorités et de personnel (13%).
- 12.5 millions de charges relatives aux achats de marchandises, entretien du patrimoine, honoraires et prestations de tiers (15%).
- 6.5 millions d'aides et subventions communales (7%).

Pour 2026 et 2027, la Municipalité va à nouveau devoir trouver un juste équilibre pour, à la fois, limiter au maximum l'augmentation de ces charges dont elle a encore une certaine maîtrise, tout en maintenant la qualité de ses services actuels et en améliorant l'offre à la population, que ce soit en matière de prestations pour la petite enfance et la jeunesse, ou dans les domaines culturels et sportifs.

Estimations 2026

Pour l'établissement du budget 2026, la Municipalité a d'ores et déjà fixé pour chacun des services des limites de dépenses du ménage communal reposant sur les chiffres effectifs des dépenses des années antérieures tout en tenant compte des spécificités ou nouveautés 2026 telles que :

- L'augmentation du nombre de structures d'accueil et de places à disposition de la petite enfance depuis 2025.
- L'accroissement du nombre d'élèves scolarisés dès la rentrée d'août 2025 et les dépenses qui en découlent.
- L'augmentation toutefois contenue des charges de personnel relatives notamment à de nouveaux postes créés et à créer (développement durable, sport et jeunesse) pour faire face aux nombreux défis et répondre aux attentes de la population.

Bien que le budget 2026 soit encore en phase préliminaire, nous pouvons estimer que la marge d'autofinancement devrait être très légèrement négative et le déficit se situer aux alentours de 2.5 à 3 millions.

Lors du bouclage 2026, la Municipalité pourrait cependant décider de contenir tout ou partie du déficit éventuel par un prélèvement sur les réserves et notamment sur le fonds d'égalisation de la péréquation dont le solde à disposition s'élève à 1.8 million.

2.3.3 Les investissements importants à réaliser pour le développement futur de la Commune

Selon le plan prévisionnel des investissements pour la législature 2021-2026, il était prévu d'investir pour environ 97 millions entre 2025 (57.3 millions) et 2026 (39.6 millions), dont les principales dépenses provenaient de :

- *La requalification de la RC 780 en vue d'accueillir une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) estimée à plus **35 millions**, étalés sur plusieurs années entre 2023 (0.5 million), 2024 (5 millions), 2025 (15 millions), 2026 (14.5 millions).*
- *La création d'un nouveau collège secondaire estimée à environ **30 millions**, étalés sur plusieurs années entre 2024 (1 million) 2025 (19 millions) et 2026 (10 millions).*
- *La création d'un nouveau parking souterrain pour un montant de l'ordre de **14 millions**, répartis pour moitié en 2025 et 2026.*
- *Le réaménagement de la route de la Conversion et de Landar (RC 770) pour **10 millions**, répartis entre 2025 (5 millions) et 2026 (5 millions).*
- *L'assainissement et l'agrandissement du port communal pour **6 millions** en 2025.*
- *La transformation de la ferme d'Escherins pour **3 millions** en 2024.*

Compte tenu de l'abandon de certains projets au profit de projets moins onéreux, de la diminution ou du report de certains projets dans le temps, les investissements qui devraient être réalisés entre 2026 et 2027 seront être nettement inférieurs à ce qui était prévu et estimé à :

- CHF 12.5 millions en 2026
- CHF 14.4 millions en 2027

Ces **futures dépenses d'investissements prévues entre 2026 et 2027** pour une somme **de l'ordre de 27 millions** devraient être financées en grande partie par des emprunts extérieurs qui engendreront des charges financières pérennes. Si l'entier de ces investissements est réalisé, les charges financières complémentaires (amortissements et intérêts) s'élèveraient :

- dès 2026 à environ CHF 150'000.-
- dès 2027 à environ CHF 735'000.-

-7- représentant dès 2027, l'équivalent d'un peu moins d'1 point d'impôt supplémentaire nécessaire pour couvrir ces charges.

2.3.4 Evolution de la marge brute d'autofinancement (cash-flow)

Hormis l'exercice 2022, la marge brute d'autofinancement (cash-flow) est toujours demeurée positive pour la Commune.

Jusqu'en 2023, les revenus d'exploitation ont été suffisants pour couvrir non seulement l'entier des charges d'exploitation, mais également pour financer quasi l'intégralité des investissements réalisés ces 20 dernières années sans recourir à l'emprunt, ce qui peut être qualifié d'exceptionnel.

A partir de 2024, compte tenu de l'augmentation constante des charges, et notamment des charges cantonales et intercommunales, la marge brute d'autofinancement n'a plus été suffisante pour financer les principaux investissements réalisés. C'est pourquoi la Commune a dû recourir à l'emprunt pour 9 millions pour financer ces investissements.

Toutefois, compte tenu du décalage des principaux investissements d'envergure à partir de 2028 et malgré une augmentation probable de ces derniers durant le 2^{ème} semestre 2027, l'évolution de l'endettement devrait être relativement modérée et la marge d'autofinancement rester à priori légèrement positive, permettant de couvrir l'entier des charges de fonctionnement.

Compte tenu des liquidités actuelles et de sa faible marge d'autofinancement prévisible, la Commune sera très certainement amenée à l'avenir, à devoir recourir à l'emprunt pour financer ses prochains investissements.

L'évolution des besoins en liquidité ces prochaines années est estimée comme suit :

En chiffres

2025 (projection)

Marge brute d'autofinancement	= + 340'000.-
Investissements	= - 6'200'000.-
Insuffisance de liquidités	<u>= - 5'860'000.-</u>

2026

Marge brute d'autofinancement	= + 139'000.-
Investissements	= - 12'500'000.-
Insuffisance de liquidités	<u>= - 12'361'000.-</u>

2027

Marge brute d'autofinancement	= + 76'000.-
Investissements	= - 14'450'000.-
Insuffisance de liquidités	<u>= - 14'374'000.-</u>

2.3.5 Evolution de la marge des liquidités, l'endettement et réserves

Liquidités

2025

Situation au 01.01.2025	+ 4'955'000.-
Encaissement/décaissement à court terme	- 500'000.-
Insuffisance de liquidités 2025 financée trésorerie	<u>- 1'860'000.-</u>
Situation au 31.12.2025	+ 2'595'000.-

2026

Situation au 01.01.2026	+ 2'595'000.-
Encaissement/décaissement à court terme	+ 415'000.-
Insuffisance de liquidités 2026 financée trésorerie	<u>- 191'000.-</u>
Situation au 31.12.2026	+ 2'819'000.-

2027

Situation au 01.01.2027	+ 2'819'000.-
Encaissement/décaissement à court terme	+ 1'400'000.-
Insuffisance de liquidités 2027 financée trésorerie	<u>- 1'374'000.-</u>
Situation au 31.12.2027	+ 2'845'000.-

Endettement (emprunt)

Situation au 01.01.2025	- 14'000'000.-
Besoin de financement 2025	- 4'000'000.-
Besoin de financement 2026	- 11'000'000.-
Besoin de financement 2027	<u>- 13'000'000.-</u>
Situation au 31.12.2027	- 42'000'000.-

Réserves libres

Situation au 01.01.2025	+ 14'670'000.-
Amort. par prélèv. s/fds de réserve 2025	- 500'000.-
Amort. par prélèv. s/fds de réserve 2026	- 500'000.-
Amort. par prélèv. s/fds de réserve 2027	<u>- 500'000.-</u>
Situation au 31.12.2027	+ 13'170'000.-

2.3.4 évolution de la marge brute d'autofinancement (cash flow) 2024 à 2027

N°MCH			Désignation	2024 réalisé	2025 projection	2026 estimé	2027 estimé
	4	+	Total des recettes impôts structurels (rev.+fort./bén+cap/foncier)	51 820 000	56 695 000	56 000 000	56 200 000
	4	+	Total des recettes impôts conjoncturels (succession, mutation, gains immo.)	7 920 000	6 800 000	7 300 000	7 500 000
	4	+	Total des autres produits de fonctionnement (40+41+42+43+44+46)	11 390 000	11 676 000	11 900 000	11 900 000
	4	+	Total du bénéfice des SI en faveur de la Bourse	995 000	990 000	1 050 000	1 050 000
	3	-	Total des charges maîtrisables (30+31+36)	26 722 000	27 695 000	28 300 000	28 500 000
	3	-	Total des intérêts passifs (32)	110 000	122 000	211 000	384 000
A		=	Solde de fonctionnement. (avant charges cant. + intercom.)	45 293 000	48 344 000	47 739 000	47 766 000
	4	+	Total des produits cantonaux et intercommunaux (45)	8 454 000	1 869 000	1 900 000	1 910 000
	3	-	Total des charges cantonales + intercommunales (35)	52 223 000	49 873 000	49 500 000	49 600 000
A-B		=	Cash Flow = marge brute d'autofinancement	1 524 000	340 000	139 000	76 000
	330	+	Amortissements du patrimoine financier	815 000	765 000	775 000	825 000
	331	+	Amortissements obligatoire du patrimoine administratif	1 392 000	1 230 000	1 437 000	1 853 000
	381	+	Attributions aux réserves (domaines autofinancés)	283 000	270 000	280 000	290 000
	481	-	Prélèvement sur fds réserves (domaines autofinancés)	971 000	314 000	320 000	330 000
C		=	Marge nette d'autofinancement (bénéfice/perte)	5 000	-1 611 000	-2 033 000	-2 562 000
			taux d'imposition	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%

2.3.5 évolution des liquidités, de l'endettement et des réserves de 2024 à 2027

D		=	Cash Flow = marge brute d'autofinancement	1 524 000	340 000	139 000	76 000
E		-	Investissements nets	-5 057 000	-6 200 000	-12 500 000	-14 450 000
D-E		=	+ Exédent/ (-) insuffisance de liquidités	-3 533 000	-5 860 000	-12 361 000	-14 374 000

F			Evolution trésorerie	4 955 000	2 595 000	2 819 000	2 845 000
G			Evolution exigibles à court terme 31.12	23 606 000	21 606 000	20 606 000	20 106 000
H			Evolution engagements courants 31.12	-14 416 000	-11 916 000	-12 501 000	-13 401 000
I			Evolution endettement 31.12 (emprunts)	-14 000 000	-18 000 000	-29 000 000	-42 000 000
F+G - H+I			Evolution fortune/dette nette au 31.12	145 000	-5 715 000	-18 076 000	-32 450 000

			Evolution réserves libres 31.12	14 670 000	14 170 000	13 670 000	13 170 000
--	--	--	--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

2.3.5 Plan prévisionnel des investissements 2024 à 2027

RECAPITULATION	réalisé 2024	Projection 2025	Budget 2026	2027	TOTAL 2024-2027
Bâtiments	2'114'000	3'946'000	8'108'000	8'010'000	22'178'000
Aménagement du territoire	0	0	0	85'000	85'000
Routes - Circulation	230'000	310'000	1'365'000	2'050'000	3'955'000
Sports et Loisirs	212'000	150'000	345'000	0	707'000
Déchets	69'000	0	0	250'000	319'000
Assainissements	1'497'000	860'000	700'000	600'000	3'657'000
Lac - ruisseaux	67'000	192'000	395'000	1'170'000	1'824'000
Equipements communaux	126'000	345'000	780'000	1'640'000	2'891'000
Forêts	0	0	300'000	400'000	700'000
Achats de terrains	0	0	0	0	0
Informatique	19'000	195'000	175'000	0	389'000
Affaires culturelles	0	0	0	0	0
Jeunesse et social	7'000	0	0	0	7'000
Prêt et participation diverses	672'000	200'000	100'000	0	972'000
Mobilité	44'000	0	310'000	250'000	604'000
Total BOURSE COMMUNALE	5'057'000	6'198'000	12'578'000	14'455'000	38'288'000

2.4 Encaissement des impôts communaux de 2017 à 2027

	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022
Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques	41 748 785.92	41 054 339.28	39 747 575.10	41 568 427.80	43 423 820.25	46 428 141.65
Impôt sur le revenu	31 943 304.05	31 454 630.02	31 135 727.95	32 364 740.02	33 057 836.19	35 353 493.86
Impôt sur la fortune	7 538 947.81	7 190 240.31	7 111 689.71	7 421 290.46	8 495 704.08	8 952 702.95
Impôt à la source	848 281.45	1 044 345.03	838 767.55	420 564.99	633 650.77	909 038.58
Impôt spécial des étrangers	1 418 252.61	1 365 123.92	661 389.89	1 361 832.33	1 236 629.21	1 212 906.26
Impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales	2 054 805.00	2 963 073.55	2 169 903.25	2 704 813.75	4 272 442.60	14 885 820.74
Impôt sur le bénéfice	1 869 154.70	2 785 293.45	2 087 285.55	2 477 250.55	4 087 785.05	14 562 866.99
Impôt sur le capital	62 259.80	50 062.60	67 441.95	88 295.60	149 369.60	176 032.15
Impôt complémentaire sur les immeubles	123 390.50	127 717.50	15 175.75	139 267.60	35 287.95	146 921.60
Autres impôts divers	7 265 771.92	8 008 508.82	8 430 736.38	6 717 879.61	13 529 024.47	7 105 671.53
Impôt foncier	1 969 866.90	2 027 612.85	2 170 178.40	2 236 909.95	2 337 138.85	2 420 964.25
Droits de mutation	1 555 512.00	3 011 601.35	1 961 135.05	2 307 429.05	3 582 499.15	2 393 509.25
Successions et donations	3 253 830.60	2 431 335.05	3 701 485.10	1 698 280.70	7 043 997.30	1 630 596.30
Impôt sur les chiens	44 950.00	47 100.00	54 350.00	90 850.00	64 150.00	67 150.00
Taxes sur les divertissements	0.00	0.00	0.00	0.00		
Impôts sur les tombolas et les lotos	5 806.50	5 470.65	-342.00	0.00		
Récupération après défalcatons	70 047.92	146 178.21	154 093.64	-90 098.94	103 618.92	80 465.96
Patentes - tabacs, boissons	46 691.20	45 860.25	48 908.05	52 260.60	0.00	63 431.50
Intérêts moratoires	319 066.80	293 350.46	338 928.14	422 248.25	49 589.90	449 554.27
Amendes - soustraction LMSD	0.00	0.00	2 000.00	0.00	348 030.35	0.00
Total chapitre 210	51 069 362.84	52 025 921.65	50 348 214.73	50 991 121.16	61 225 287.32	68 419 633.92
Impôt sur les gains immobiliers	1 464 890.30	2 053 751.50	1 637 609.95	1 525 779.60	1 350 568.40	2 331 739.10
Compensation cantonale RIE III			224 640.80	307 729.27	479 909.14	1 540 290.63
Total général	52 534 253.14	54 079 673.15	52 210 465.48	52 824 630.03	63 055 764.86	72 291 663.65
Défalcatons, remises, rétrocessions	-380 235.54	-670 152.54	-522 331.29	-287 419.10	-720 959.71	-779 671.12
Total net	52 154 017.60	53 409 520.61	51 688 134.19	52 537 210.93	62 334 805.15	71 511 992.53
Taux d'imposition	55.50%	55.50%	55.50%	54.00%	54.00%	54.00%
Valeur d'un point d'impôt	787 030	790 805	754 996	817 295	882 610	1 132 722

	Comptes 2023	Comptes 2024	Projection 2025	Estimation 2026	Estimation 2027
Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques	45 990 711.22	44 782 759.68	44 410 000.00	45 000 000.00	45 150 000.00
Impôt sur le revenu	35 274 798.05	32 919 997.38	32 960 000.00	33 350 000.00	33 450 000.00
Impôt sur la fortune	9 284 791.58	9 341 242.87	9 300 000.00	9 400 000.00	9 450 000.00
Impôt à la source	273 542.25	1 085 373.17	730 000.00	800 000.00	800 000.00
Impôt spécial des étrangers	1 157 579.34	1 436 146.26	1 420 000.00	1 450 000.00	1 450 000.00
Impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales	4 614 360.26	4 122 634.15	9 260 000.00	7 880 000.00	7 880 000.00
Impôt sur le bénéfice	1 797 176.56	1 314 401.35	8 400 000.00	7 000 000.00	7 000 000.00
Impôt sur le capital	2 608 220.70	2 589 866.30	700 000.00	700 000.00	700 000.00
Impôt complémentaire sur les immeubles	208 963.00	218 366.50	160 000.00	180 000.00	180 000.00
Autres impôts divers	9 012 300.43	8 186 704.48	8 000 000.00	8 295 000.00	8 445 000.00
Impôt foncier	2 483 225.80	2 535 474.65	2 605 000.00	2 700 000.00	2 750 000.00
Droits de mutation	2 514 474.75	2 351 516.65	2 300 000.00	2 500 000.00	2 600 000.00
Successions et donations	3 525 621.50	2 701 235.10	2 500 000.00	2 500 000.00	2 500 000.00
Impôt sur les chiens	66 950.00	70 000.00	65 000.00	65 000.00	65 000.00
Taxes sur les divertissements	48 994.89	123 575.82	0.00	0.00	0.00
Impôts sur les tombolas et les lotos	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Récupération après défalcons	48 479.65	45 712.50	80 000.00	80 000.00	80 000.00
Patentes - tabacs, boissons	324 553.84	359 189.76	50 000.00	50 000.00	50 000.00
Intérêts moratoires	0.00	0.00	400 000.00	400 000.00	400 000.00
Amendes - soustraction LMSD			0.00	0.00	0.00
Total chapitre 210	59 617 371.91	57 092 098.31	61 670 000.00	61 175 000.00	61 475 000.00
Impôt sur les gains immobiliers	2 484 608.50	2 867 934.80	2 000 000.00	2 300 000.00	2 400 000.00
Compensation cantonale RIE III	415 357.75	379 095.55	420 000.00	420 000.00	420 000.00
Total général	62 517 338.16	60 339 128.66	64 090 000.00	63 895 000.00	64 295 000.00
Défalcons, remises, rétrocessions, intérêt	-720 959.71	0.00	-650 000.00	-650 000.00	-650 000.00
Total net	61 796 378.45	60 339 128.66	63 440 000.00	63 245 000.00	63 645 000.00
Taux d'imposition	54.00%	54.00%	54.00%	54.00%	54.00%
Valeur d'un point d'impôt	933 261	901 611	990 925	975 925	978 703

2.5 Comparaison entre les communes vaudoises des taux d'imposition 2025

2.5.1 Taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales

communes vaudoises	taux d'imposition PP et PM
taux le plus bas	46 pts
taux le plus élevé	83 pts
Moyenne cantonale	69.4 pts
Lutry	54 pts
position de Lutry	6ème rang des communes ayant le taux d'imposition le plus bas (7ème en 2023)

Le tableau comparatif des arrêtés d'imposition de l'ensemble des **300** communes vaudoises **pour 2025** résumé ci-dessus permet de faire ressortir un certain nombre d'éléments importants, notamment :

- La fourchette d'impôt se situe entre 46 pts et 83 pts (81 pts en 2023) représentant toujours un écart de 37 pts malgré le système péréquatif mis en place dès 2001 dans l'objectif de réduire cet écart.
- Le taux d'impôt moyen communal se situe à 69.4 pts contre **54 pts** pour Lutry, soit 15.4 pts de moins que la moyenne cantonale. Le taux 2025 se situe **au 6ème rang le plus bas des communes vaudoises** et demeure nettement le plus bas des villes de plus de 10'000 habitants.
- Selon la NPIV, la péréquation des ressources qui définit la contribution des communes à la péréquation intercommunale se calcule selon le revenu fiscal standardisé (RFS). Il s'agit d'un revenu théorique que chaque commune générerait si elle appliquait le coefficient d'imposition moyen cantonal (67.6 en 2023). Le revenu théorique cumulé de l'ensemble des communes, divisé par la population du canton représente un RFS moyen de CHF 3'291.-/habitant. Les communes dont le RFS par habitant est supérieur à ce montant, verse pour le financement du fonds péréquatif l'équivalent de 80% de l'écart.

Pour Lutry, le RFS représente en 2025 un montant de CHF 6'156.-/habitant, soit CHF 2'865.- d'écart par rapport à la moyenne, représentant une contribution de 24.7 millions à payer au fonds de péréquation.

- La durée du dernier arrêté d'imposition en vigueur a été fixée pour :
 - 1 année dans 198 communes ;
 - 2 ans dans 68 communes, **dont Lutry**;
 - 3 ans dans 12 communes ;
 - 4 ans dans 3 communes ;
 - 5 ans dans 19 communes ;

On constate que malgré un certain nombre d'incertitudes, près d'un tiers des communes, dont Lutry, ont choisi de fixer leur arrêté d'imposition sur plusieurs années, permettant d'offrir à leurs contribuables une certaine stabilité fiscale.

Liste des communes ayant un taux plus bas que celui de Lutry

Il est mentionné ci-dessous la liste des 5 communes qui ont un taux d'imposition 2025 plus bas que celui de Lutry, classée par ordre croissant, à savoir :

<u>Nom</u>	<u>Taux imposition 2025</u>	<u>Population 31.12.24</u>
Eclépens	46 pts	1'211 hab
Coinsins	49 pts	517 hab
Buchillon	52 pts	686 hab
Genolier	52 pts	2'012 hab
Dully	53 pts	623 hab

On constate dans la liste des 5 communes dont le taux est inférieur à celui de Lutry qu'il s'agit principalement de communes à relativement faible population qui n'ont pas les mêmes charges structurelles qu'une commune comme la nôtre et qui bénéficient d'une population aisée ou/et d'entreprises florissantes.

Lutry, qui se situe en 2025 au 6ème rang des communes dont le taux d'imposition est le plus faible, demeure la seule ville capable de maintenir encore un taux d'imposition aussi bas, malgré l'augmentation constante des charges. A titre comparatif, les taux d'imposition des 7 autres communes qui ont une population comprise entre 10'000 et 13'000 habitants et des charges structurelles relativement identiques, varient de 62.5 pts à 72.5, soit une moyenne des taux d'impôts se situant à 66.6 pts

Pour Lutry, cette situation privilégiée est encore possible grâce à un taux d'endettement très faible et le montant de ses réserves actuelles. Toutefois, les importants projets d'investissements à venir ces prochaines années pourraient bien contraindre la Municipalité à devoir revoir ce taux à la hausse à moyen terme afin de ne pas mettre en péril la situation financière

2.5.2 Taux d'imposition des autres impôts

1. Impôt foncier

communes vaudoises	taux d'imposition impôt foncier
taux le plus bas	30 cts par mille francs estimation fiscale
taux le plus élevé	150 cts par mille francs estimation fiscale (maximum légal)
Moyenne cantonale	106 cts par mille francs estimation fiscale
Lutry	70 cts par mille francs estimation fiscale
position de Lutry	Avec un taux de 70 cts, Lutry se trouve au 13ème rang des communes dont le taux est le plus bas tout comme 9 autres communes. Seules 12 communes ont un taux plus faible.

2. Droit de mutation

communes vaudoises	taux d'imposition droit de mutation
taux le plus bas	30 cts par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	50 cts par franc perçu par l'Etat (maximum légal)
Moyenne cantonale	50 cts par franc perçu par l'Etat
Lutry	50 cts par mille francs estimation fiscale
position de Lutry	Hormis 1 commune, toutes les communes vaudoises, y.c. Lutry appliquent le taux maximum de 50 cts par mille francs perçu par l'Etat.

3. Successions et donations

En ligne directe (ascendante/descendante)

communes vaudoises	taux d'imposition succession et donation
taux le plus bas	Aucun par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	100 cts par franc perçu par l'Etat (max. légal)
Lutry	Aucun impôt n'est prélevé en ligne directe
position de Lutry	Lutry fait partie des 88 communes qui ne prélèvent pas d'impôt sur les successions et donations en ligne directe

En ligne collatérale

communes vaudoises	taux d'imposition succession et donation
taux le plus bas	Aucun par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	100 cts par franc perçu par l'Etat (max. légal)
Lutry	100 cts par franc perçu par l'Etat
position de Lutry	10 communes ne prélèvent aucun impôt et 67 communes ont au taux d'impôt compris entre 25 et à 95 cts sur successions/donations en ligne collatérale. Lutry fait partie des 223 autres communes qui prélèvent le maximum.

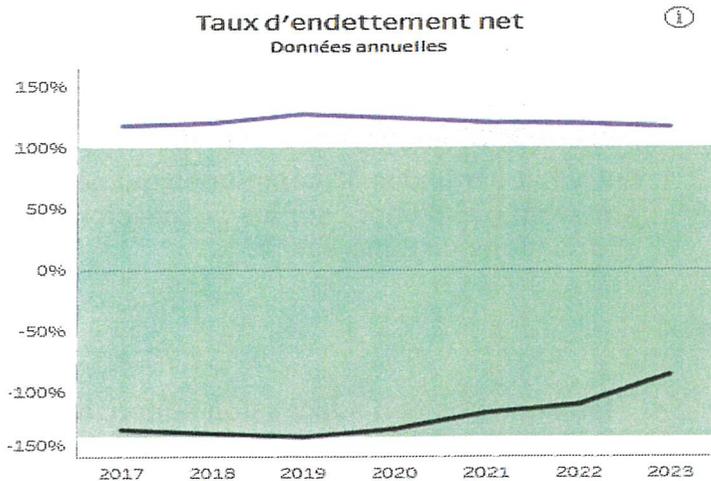
Entre non-parents

communes vaudoises	taux d'imposition succession et donation
taux le plus bas	Aucun par franc perçu par l'Etat
taux le plus élevé	100 cts par franc perçu par l'Etat (max légal)
Lutry	100 cts par franc perçu par l'Etat
position de Lutry	Lutry fait partie de la large majorité des communes qui impose au taux maximum de 100 cts. Seules 15 communes ont un taux inférieur au taux maximum légal

2.5.3 Principaux indicateurs financiers

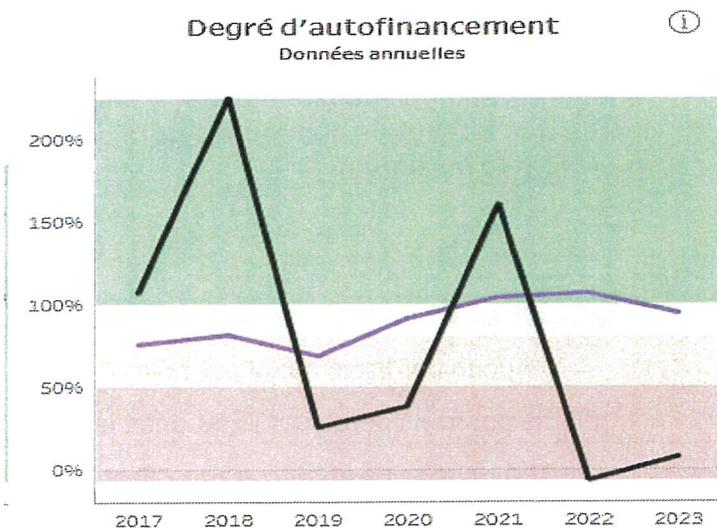
Taux d'endettement net / « bonne »

Taux d'endettement net 2023
-86,3% (▲ vs N-1)



Degré d'autofinancement / « problématique »

Degré d'autofinancement 2023
6,9% (▲ vs N-1)



Trait noir = Lutry

Trait violet = moyenne cantonale

1. Taux d'endettement net



Quelle part des revenus fiscaux annuels est nécessaire pour amortir la dette nette de la commune ?

La différence entre les engagements bruts et le patrimoine financier représente la dette nette ou, si négative, la fortune nette. Afin de déterminer si la dette nette d'une commune est supportable, celle-ci est rapportée à ses revenus fiscaux. Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux annuels nécessaire pour amortir la dette nette de la commune. Le taux d'endettement net est considéré bon quand il est inférieur à 100%, acceptable quand il se situe entre 100% et 150%, mauvais entre 150% et 200%, ainsi que problématique dès qu'il dépasse 200%.

Formule de calcul	Valeurs appréciatives	Qualité
$\frac{\text{Engagements bruts} - \text{patrimoine financier}}{\text{Revenus fiscaux corrigés}}$	<100%	Bon
	100-150%	Acceptable
	150-200%	Mauvais
	>200%	Problématique

2. Degré d'autofinancement



Quelle part des investissements nets de la commune est financée par la marge d'autofinancement ?

Le degré d'autofinancement renseigne sur la part des investissements nets de la commune financée directement par la marge d'autofinancement provenant de son exploitation annuelle. Il correspond donc à la marge d'autofinancement en pour cent des investissements nets.

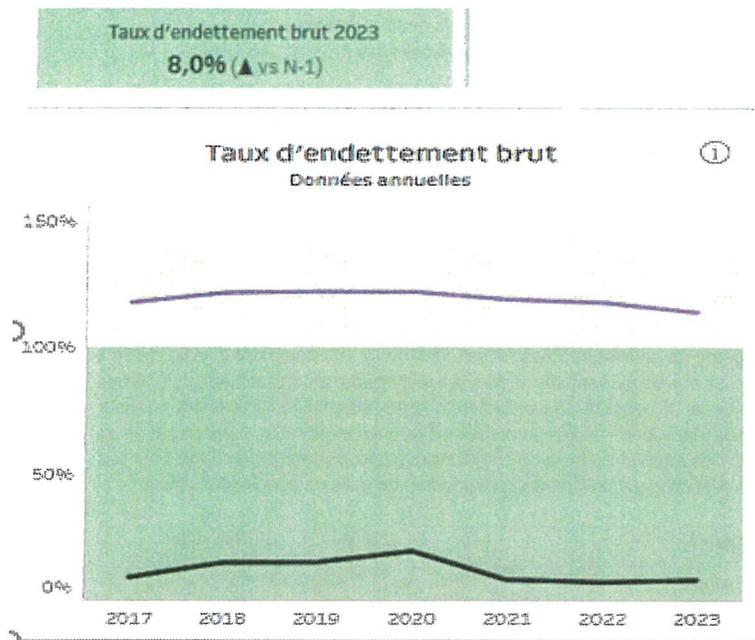
Idéalement, une commune devrait, à terme, atteindre un degré d'autofinancement de 100 pour cent. Si cet indicateur est inférieur à 100 pour cent, l'autofinancement ne suffit pas à financer les investissements nets. Le recours à l'emprunt devient donc une nécessité. Un degré entre 80 et 100 pour cent indique néanmoins une augmentation acceptable de l'endettement.

Un degré inférieur à 80 pour cent pendant plusieurs exercices devrait être évité car il conduit à une augmentation trop rapide de l'endettement communal. La situation de ces communes mérite d'être surveillée, mais pour certaines d'entre elles il peut encore simplement s'agir d'une phase temporaire liée à une concentration des investissements sur une courte période.

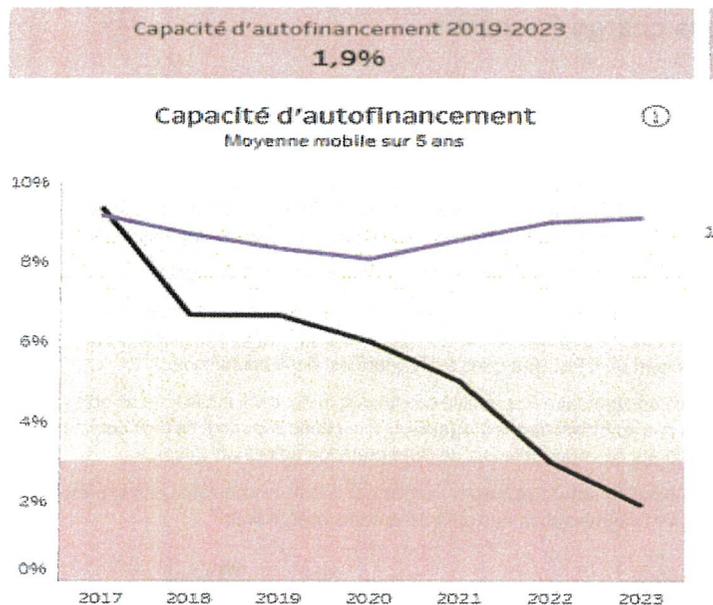
Un degré d'autofinancement inférieur à 0 pour cent indique que la commune doit emprunter pour financer son ménage courant. Une telle situation devrait être évitée.

Formule de calcul	Valeurs appréciatives	Qualité
$\frac{\text{Marge d'autofinancement}}{\text{Investissements nets}}$	≥100%	Optimal
	80-100%	Acceptable à bon
	50-80%	Insuffisant
	<50%	Problématique

Taux d'endettement brut / « bon »



Capacité d'autofinancement / « insuffisant »



Trait noir = Lutry

Trait violet = moyenne cantonale

6. Taux d'endettement brut



Quelle part des revenus courants est nécessaire pour amortir la dette brute de la commune ?

Afin d'évaluer si la situation d'endettement des communes est proportionnée à leur revenu, la dette brute est rapportée au revenu courant. Cet indicateur renseigne sur la part du revenu courant qui serait nécessaire pour amortir complètement la dette. Dans le calcul de cet indicateur, il faut tenir compte de la dette brute des associations de communes.

Pour rappel, la version de cet indicateur se limitant aux emprunts directs des communes est déjà utilisée par quelques communes dans le cadre de la détermination du plafond d'endettement. Bien qu'il soit recommandé de ne pas fixer un plafond dépassant le 250% des revenus réguliers non affectés, un indicateur supérieur à 150% est déjà mauvais.

Selon la commune considérée, le rapport entre dette brute et revenu courant peut être meilleur ou moins bon que le rapport entre endettement net et revenus fiscaux. En général, un taux d'endettement brut élevé est moins problématique si le taux d'endettement net demeure en même temps faible. Cela signifie qu'une partie significative des emprunts a été utilisée pour acquérir des éléments du patrimoine financiers plutôt que pour financer des dépenses.

Formule de calcul

$$\frac{\text{Dette brute}}{\text{Revenus courants}}$$

Valeurs appréciatives	Seuils	Catégorie
≤ 100%	≤ 100%	Bon
100-150%	100-150%	Acceptable
150-200%	150-200%	Mauvais
> 200%	> 200%	Problématique

4. Capacité d'autofinancement



Quelle proportion des revenus courants est disponible pour financer de nouveaux investissements ?

La capacité d'autofinancement est une mesure de la marge financière dont les communes disposent pour financer leurs investissements nets et/ou réduire leur dette. Elle consiste dans la marge d'autofinancement exprimée en pour cent du revenu courant de la commune.

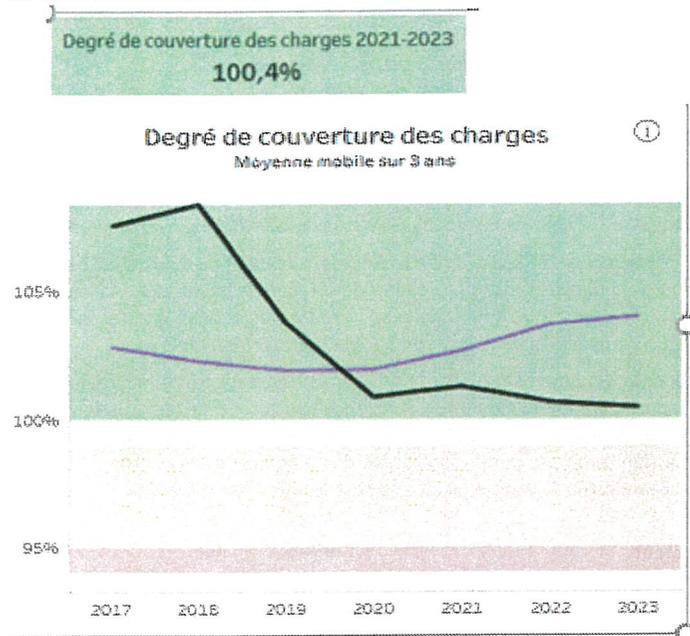
Une capacité d'autofinancement négative signifie que la commune ne parvient pas à financer ses dépenses courantes au moyen de ses propres ressources et doit donc avoir recours à l'emprunt. Une telle situation est dommageable et devrait être évitée. Une capacité inférieure à 3% est mauvaise. La capacité d'autofinancement devrait atteindre au moins 6% pour être considérée suffisante. En général, plus la capacité d'autofinancement d'une commune est élevée, meilleures sont ses possibilités de financer de nouveaux investissements.

Formule de calcul

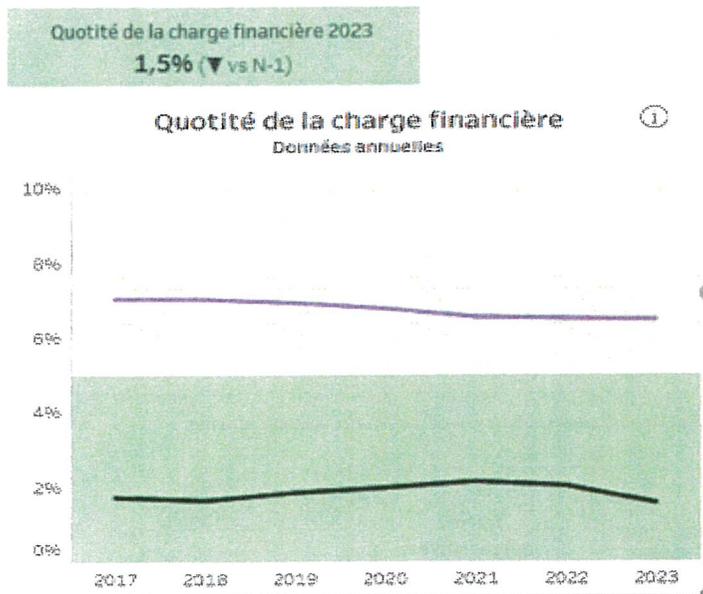
$$\frac{\text{Marge d'autofinancement}}{\text{Revenus courants}}$$

Valeurs appréciatives	Seuils	Catégorie
> 10%	> 10%	Bonne
6-10%	6-10%	Suffisante
3-6%	3-6%	Insuffisante
< 3%	< 3%	Mauvaise

Degré de couverture des charges / « optimale »



Quotité de la charge financière / « faible »



Trait noir = Lutry

Trait violet = moyenne cantonale

3. Degré de couverture des charges



Quelle part des charges courantes de la commune est couverte par ses revenus courants ?

Le degré de couverture des charges est le rapport entre les revenus courants et les charges courantes, ces dernières diminuées des amortissements extraordinaires / supplémentaires du patrimoine administratif. Selon la « règle d'or » de la gestion financière des collectivités publiques, le compte de fonctionnement / de résultats devrait être équilibré à moyen terme.

Avoir un degré de couverture des charges de 100 pour cent garantit que les investissements du patrimoine administratif soient amortis sur leur durée de vie sans détériorer la situation financière de la commune. Les communes avec une couverture des charges structurellement supérieure à 100% peuvent potentiellement prévoir une amélioration de leurs services publics et/ou une diminution de leurs impôts sans mettre en péril leurs équilibres financiers.

En revanche, un degré de couverture des charges inférieur à 100 pour cent signifie que les revenus de la commune ne permettent pas de couvrir les charges d'amortissement engendrées par ses investissements. Un degré de couverture des charges durablement inférieur à 100 pour cent est le signe d'une incapacité de la commune à éviter une détérioration progressive de sa situation financière. Des comptes au moins équilibrés sont particulièrement importants pour des communes qui ont déjà un mauvais taux d'endettement et/ou avec un découvert au bilan.

Formule de calcul

$$\frac{\text{Revenus courants}}{\text{Charges courantes}}$$

Valeurs appréciatives	Classification
≥100%	Optimale
99-99,9%	Acceptable
95-98,9%	Insuffisante
<95%	Problématique

8. Quotité de la charge financière



Quelle part des revenus courants doit être consacrée au paiement des intérêts nets et des amortissements obligatoires ?

Cet indicateur révèle la part des revenus courants absorbée par les intérêts nets et par les amortissements obligatoires. Il s'agit d'une mesure de la contrainte exercée par les politiques de financement et d'investissement de la commune sur sa marge de manœuvre financière.

La quotité de la charge financière est exprimée en pour cent des revenus courants.

Une part supérieure à 10% est l'indice d'un besoin élevé au niveau des amortissements obligatoires et/ou du service de la dette. On peut estimer que la charge financière devient excessive au-delà d'une part de 15%. Une quotité inférieure est donc souhaitable.

Il s'agit d'un indicateur complémentaire à la quotité des intérêts nets, car il additionne au poids de ces derniers le poids des amortissements obligatoires. Il est donc important de tenir compte du niveau des taux d'intérêts des emprunts lors de l'interprétation de cet indicateur.

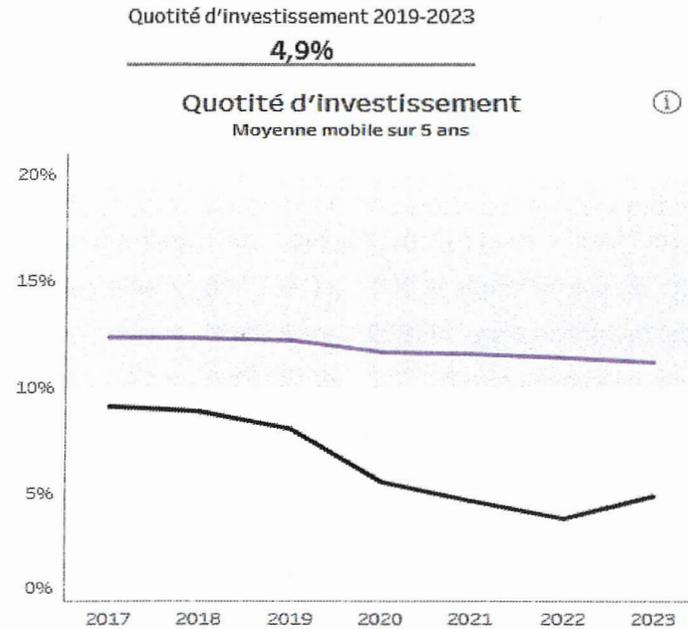
Cet indicateur est en diminution depuis plusieurs années car la baisse constante des intérêts nets tend à surcompenser l'augmentation des amortissements obligatoires.

Formule de calcul

$$\frac{\text{Charge financière}}{\text{Revenus courants}}$$

Valeurs appréciatives	Classification
<5%	Faible
5-10%	Acceptable
10-15%	Elevée
>15%	Excessive

Quotité d'investissement / « importante »



5. Quotité d'investissement



Quelle est la part des investissements par rapport à l'ensemble des dépenses de la commune ?

La quotité d'investissement exprime les investissements bruts en pour cent des dépenses consolidées (ou totales), cela afin de renseigner sur leur importance par rapport à ces dernières. Il s'agit d'un indicateur de l'intensité relative de l'activité d'investissement d'une commune. L'intensité optimale des activités d'investissement dépend du retard ou de l'avance accumulés dans la réalisation ou le renouvellement de infrastructures communales.

Il importe d'apprécier la quotité d'investissement en tenant compte simultanément de la capacité d'autofinancement. Des intenses activités d'investissement peuvent en effet être justifiées pour des communes avec une grande capacité d'autofinancement tout en étant source d'inquiétudes pour des communes avec une marge de manœuvre plus limitée.

Formule de calcul

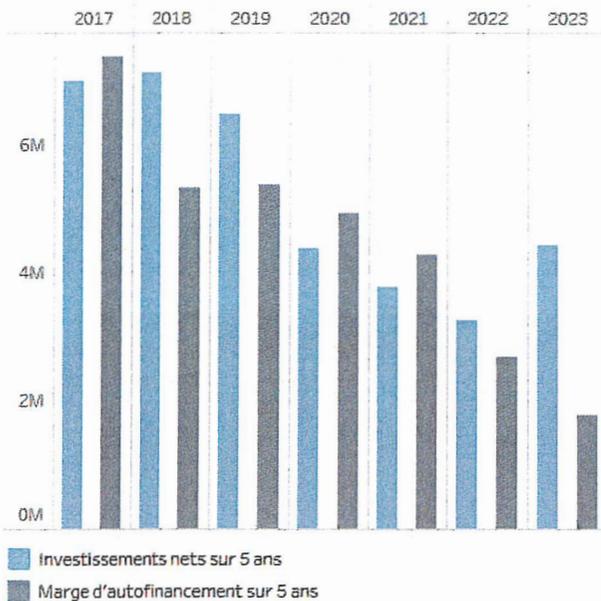
$$\frac{\text{Investissements bruts}}{\text{Dépenses consolidées}}$$

Valeurs
appréciatives

- >20% Très importante
- 10-20% Importante
- 5-10% D'importance modérée
- <5% Peu importante

Part marge d'autofinancement s/investissements

en CHF



2.6 Incidence d'une variation du taux d'imposition communal

Bien qu'à nouveau la volonté de la Municipalité soit de maintenir, pour 2 ans en tout cas, le statu quo au niveau du taux d'imposition, mais afin de permettre au Conseil communal de se faire une idée précise sur les incidences d'une augmentation du taux d'imposition, il a été choisi de présenter 3 simulations distinctes basées sur **une augmentation** :

- du taux d'imposition de 3 pts;
- du taux d'imposition de 5 pts;
- du taux d'imposition de 7 pts;

Conséquences pour la Commune de Lutry

En cas de hausse de **3 pts** du coefficient d'impôts :

	Au taux de 57* (+ 3 pts)
- Variation des recettes fiscales	+ 2'925'000.-
- Variation des charges péréquatives	Aucune
- Variation de la capacité financière par année	+ 2'925'000.-

En cas de hausse de **5 pts** du coefficient d'impôts

	Au taux de 59* (+ 5 pts)
- Variation des recettes fiscales	+ 4'875'000.-
- Variation des charges péréquatives	Aucune
- Variation de la capacité financière par année	+ 4'875'000.-

En cas de hausse de **7 pts** du coefficient d'impôts

	Au taux de 61* (+ 7 pts)
- Variation des recettes fiscales	+ 6'825'000.-
- Variation des charges péréquatives	Aucune
- Variation de la capacité financière par année	+ 6'825'000.-

* 1 point d'impôt = 975'000.- (base estimation 2026)

Conséquences pour le contribuable lutryen

Les tableaux ci-dessous permettent de comparer en franc et en % sur le **montant global des impôts communaux et cantonaux relatif aux revenus**, quelles seraient les incidences annuelles pour le contribuable lutryen en cas de variation de 3 pts, 5 pts et de 7 pts d'impôts.

Il a été tenu compte pour les simulations de revenus imposables, les classes les plus représentées et représentatives par tranche à savoir :

- 70'000.- (pour la tranche entre 10'000.- et 100'000.- = 44% contrib.)
- 120'000.- (pour la tranche entre 100'000.- et 200'000.- = 16% contrib.)
- 250'000.- (pour la tranche entre 200'000.- et 300'000.- = 4.5% contrib.)

Situation du contribuable	Revenu imposable 70'000.-	Revenu imposable 120'000.-	Revenu imposable 250'000.-
---------------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

En cas de hausse de **3 pts** du coefficient d'impôt communal (taux 57)

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	+ 160.-		+ 334.-		+ 865.-	
Marié 1 enfant	+ 120.-	+1.4%	+ 248.-	+1.4%	+ 681.-	+1.4%
Marié 2 enfants	+ 110.-		+ 232.-		+ 629.-	

En cas de hausse de **5 pts** du coefficient d'impôt communal (taux 59)

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	+ 267.-		+ 557.-		+ 1'442.-	
Marié 1 enfant	+ 201.-	+2.4%	+ 414.-	+2.4%	+ 1'136.-	+2.4%
Marié 2 enfants	+ 183.-		+ 387.-		+ 1'048.-	

En cas de hausse de **7 pts** du coefficient d'impôt communal (taux 61)

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	+ 373.-		+ 780.-		+ 2'018.-	
Marié 1 enfant	+ 281.-	+ 3.3%	+ 579.-	+ 3.3%	+ 1'590.-	+ 3.3%
Marié 2 enfants	+ 257.-		+ 541.-		+ 1'468.-	

2.7 Alternatives à une augmentation du taux d'impôt communal

Dans le cadre de ce préavis, la Municipalité a, à nouveau, étudié un certain nombre d'alternatives éventuelles à l'augmentation du taux d'impôt communal pour accroître la marge d'autofinancement, à savoir :

1. Introduction d'un impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

L'art. 6 al. 3 de la Lcom permet aux communes qui le souhaitent de décréter un impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées qui s'ajoutera à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum.

L'objectif de cet impôt spécial est de permettre d'affecter ces recettes au financement d'un projet de construction d'ouvrage d'intérêt public général (collèges, parkings, salle polyvalente).

Avantages

Peut-être plus facile à convaincre la population si cette augmentation d'impôt est affectée à la construction d'un ouvrage d'intérêt public général.

Inconvénients

Certainement un peu prématuré selon la planification actuelle des gros projets d'investissements.

2. Augmentation du coefficient de l'impôt foncier

Actuellement à **70 cts** par mille francs d'estimation fiscale, la Municipalité aurait la possibilité d'augmenter jusqu'à 150 cts par mille francs d'estimation selon le maximum légal.

L'augmentation du coefficient représentant environ CHF 365'000.- de plus par tranche de 10 cts, soit un montant maximum supplémentaire estimé à **2.9 millions**.

Avantages

Compte tenu de la normalisation de l'impôt foncier à 100 cts pour l'ensemble des communes dans le calcul de la valeur du point d'impôt, cette augmentation du taux n'aurait aucune conséquence sur la péréquation, et l'entier de la marge supplémentaire serait acquis à la couverture des charges communales.

Inconvénients

Ne toucherait qu'une partie des contribuables.

3. Suppression totale ou partielle du subventionnement des taxes forfaitaires « déchets »

La suppression globale du subventionnement intégral des taxes forfaitaires représenterait un montant de revenu supplémentaire estimé à environ **0.9 million** selon les chiffres 2024.

Avantages

Ces taxes n'étant pas comprise dans le calcul de la péréquation cette suppression de subventionnement n'aurait aucune conséquence sur la péréquation et l'entier de la marge supplémentaire serait acquis à la couverture des charges communales.

Inconvénients

Génèrera un travail et un suivi administratif conséquents (plus de 6'000 factures) qui pourrait difficilement être absorbé sans une augmentation d'effectif ou ETP. De plus, cette suppression toucherait de manière égale l'ensemble de la population de + 18 ans ainsi que toutes les entreprises, quels que soient leurs niveaux de revenus

4. Réintroduction de l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe

Actuellement à zéro, la Municipalité aurait la possibilité d'augmenter l'impôt communal sur les successions et donations en ligne directe jusqu'à 100 cts par franc perçu par l'Etat.

Pour rappel, cet impôt avait été abandonné au 1^{er} janvier 2011. Il était auparavant fixé à 75 cts par franc perçu par l'Etat.

Bien que ce montant soit difficilement chiffrable en fonction de la nature et la variabilité de ce type d'impôt, la Municipalité a estimé à environ **0.5 million**, le gain supplémentaire annuel.

Il ne s'agit toutefois pas d'une entrée pérenne, mais d'une recette aléatoire liée au montant et au nombre des successions concernées.

Avantages

Simple à mettre en place. De plus, la charge fiscale supplémentaire pour le contribuable est peut-être plus facile à absorber pour le bénéficiaire concerné qui hérite, qu'une augmentation générale du taux d'imposition communal.

Inconvénients

La moitié de cet impôt serait reversé dans le cadre de **la péréquation intercommunale**. De plus, cet impôt ne toucherait qu'une partie des contribuables.

5. Introduction d'une nouvelle taxe communale relative au financement de l'équipement communautaire liée à des mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds

Les articles 44 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom), permettent aux communes de percevoir une taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal.

Cette taxe est due par les propriétaires fonciers qui lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmenterait sensiblement la valeur de leur bien-fonds sis sur le territoire de la Commune de Lutry.

Le produit de cette taxe serait affecté au financement des frais d'équipement communautaire des installations dont les collectivités publiques ont besoin pour l'exercice de leurs tâches générales, telles qu'écoles, structures d'accueil pré et parascolaires, transports publics, espaces public et sportif.

Avantages

Ces taxes n'étant pas comprises dans le calcul de la péréquation, elles n'auraient aucune conséquence sur la péréquation et l'entier de la marge supplémentaire serait acquise au financement des équipements communautaires.

Inconvénients

Elle ne toucherait qu'une partie des contribuables propriétaires et pour autant que ces derniers bénéficient d'une augmentation d'au moins 20% de leur surface à bâtir dans le cadre de mesures d'aménagement du territoire. La manne financière que ces taxes pourraient amener est donc difficilement mesurable et stable.

Décisions de la Municipalité

Dans le cadre de ses diverses pistes de réflexion, la Municipalité est déjà en train de plancher sur l'élaboration d'un règlement communal relatif à l'introduction d'une nouvelle taxe d'équipement communautaire qu'elle présentera très certainement au Conseil communal d'ici la fin de l'année.

L'objectif de la Municipalité est de pouvoir introduire ce nouveau règlement avant la révision du PACom 2, lequel devrait permettre à une partie de propriétaires d'augmenter leur possibilité de construire ou d'agrandir leurs biens de manière sensible et ainsi permettre à la Commune d'encaisser des taxes spécifiques au financement des équipements communautaires.

En parallèle, la Municipalité est en train d'étudier la possibilité de supprimer dès 2027 tout ou partie des subventions accordées dans le cadre de la facturation forfaitaire des déchets au profit des particuliers et des entreprises.

Quant aux autres alternatives étudiées et bien qu'elles puissent représenter une certaine manne financière supplémentaire, la Municipalité propose au Conseil communal d'y renoncer pour le moment, mais s'engage à réétudier l'ensemble des pistes dans le cadre du prochain arrêté d'imposition.

3. RENOUELEMENT DE L'ARRETE D'IMPOSITION

3.1 Préambule

L'arrêté d'imposition 2024-2025 a été adopté par le Conseil communal le 30 octobre 2023 pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 au taux d'impôt de 54 pts.

Malgré une situation il est vrai un peu moins bonne que lors du précédent arrêté, mais bien loin encore d'être inquiétante, la Municipalité, fort des arguments développés précédemment, estime légitime et justifié de renouveler le taux actuel de 54 pts et ceci pour une durée de 2 ans dans l'objectif de proposer une certaine stabilité fiscale pour le contribuable.

Lors de la rédaction du prochain préavis relatif à l'arrêté d'imposition pour 2028, la Municipalité aura très certainement une meilleure vision temporelle de planification des projets d'investissements d'importance à réaliser ces prochaines années, lesquels pourraient impacter à terme de manière importante nos finances communales.

3.2 Bases légales

En application de l'article 33/1 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année. C'est pourquoi ce préavis est soumis au Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2025.

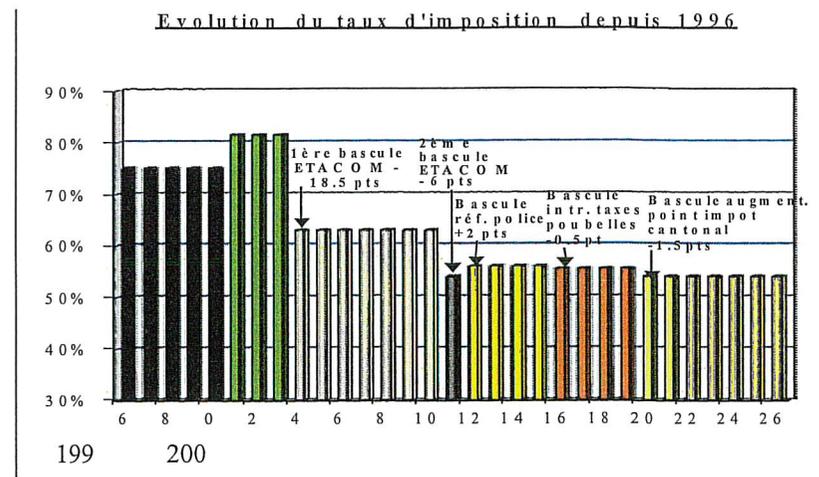
3.3 Durée et taux

Compte tenu des éléments développés précédemment, la Municipalité propose de fixer un arrêté d'imposition pour **deux ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 et de maintenir le taux d'imposition actuel à 54 pts.**

3.4 Renouvellement des conditions de l'arrêté d'imposition

Le taux d'imposition en pour cent de l'impôt cantonal de base est prélevé :

- sur le revenu et la fortune des personnes physiques;
- sur le bénéfice net et le capital des sociétés;
- sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- sur l'impôt spécial dû par les étrangers.



Rappel de l'évolution du taux d'imposition communal depuis 1990

- 1995 : augmentation de + 5 points d'impôts passant de 70 à 75 pts.
- 2001 : augmentation de + 6.5 points d'impôts passant de 75 à 81.5 pts afin de couvrir les charges supplémentaires liées à ETACOM et à l'introduction de la péréquation intercommunale.
- 2004 : 1^{ère} bascule de - 18.5 points entre l'Etat et les communes réduisant le taux d'impôt communal de 81.5 à 63 pts. Cette bascule concerne la reprise par le Canton de l'ensemble des charges scolaires obligatoires auparavant payées en partie par les communes
- 2011 : 2^{ème} bascule de - 6 points entre l'Etat et les communes cumulées à une baisse fiscale de - 3 points, réduisant le taux d'impôt communal de 63 pts à 54 pts. Cette bascule concerne le transfert d'une partie de la facture sociale des communes au Canton.
- 2012 : bascule de + 2 points d'impôts entre l'Etat et les communes augmentant le taux d'imposition communal de 54 à 56 pts. Cette bascule concerne la reprise par les communes d'une partie des charges sécuritaires de la réforme policière vaudoise.
- 2016 : diminution de - 0.5 point d'impôts passant de 56 à 55.5 pts dans l'objectif de compenser en partie l'introduction de la taxe au sac.
- 2020 : diminution de - 1.5 point passant de 55.5 à 54 pts pour compenser la reprise des charges des soins à domicile par le canton contre une augmentation du taux d'imposition cantonale de 1.5 pts.

3.5 Taux de perception des autres impôts

Bien que la Commune de Lutry ait également les taux de perception parmi les moins élevés du canton sur les autres impôts, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire le taux de perception actuel des autres impôts pour les années 2026 et 2027 sans modification à savoir :

1. **Impôt foncier** : ***70 cts** par mille francs estimation fiscale

*maximum légal 150 cts

2. **Droits de mutation** : ***50 cts** par franc perçu par l'Etat

*maximum légal 50 cts

3. **Successions et donations** : par franc perçu par l'Etat

- en ligne directe (ascendante/descendante) * **Néant**
- en ligne collatérale * **100 cts**
- entre non-parents * **100 cts**

*maximum légal 100 cts

4. **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations**: ***50 cts** par franc perçu par l'Etat

*maximum légaux 100 cts

5. **Impôt sur les divertissements**

- sur le prix des entrées et des places **Néant**

6. **Tombolas, lotos** : néant (supprimé dès le 1^{er} janvier 2019 suite à l'abandon de la législation cantonale)

7. **Impôt sur les chiens** : **Fr. 100.- par chien**

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le **30 octobre 2025**

District de LAVAUX-ORON
Commune de LUTRY

ARRETE D'IMPOSITION pour les années 2026 et 2027

Le Conseil communal de Lutry

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **54 % (1)**

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **54 % (1)**

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **54 % (1)**

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

néant
néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant
néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **0.70 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs **0.50 Fr.**

Sont exonérés :

- les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- les personnes indigentes;
- l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

-
- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
 - (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

0.00 cts

ou par chien

100.00 Fr.

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS et prestations AI, de l'aide sociale et du RMR

Choix du système de perception Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2025

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers, qu'il vous plaise de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry,

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances

décide :

d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027 tel que présenté par la Municipalité et reproduit dans le présent préavis.

Adopté en séance de Municipalité du 25 août 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le syndic :



Charles Monod



Le secrétaire :



Patrick Csikos

Conseiller municipal délégué : M. Etienne Blanc